

REPUBLIQUE FRANCAISE

Rennes, le 09/02/2017

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE RENNES**

3, contour de la Motte  
CS 44416  
35044 RENNES Cedex  
Téléphone : 02.23.21.28.28

1500195-3

Maître  
SOCIETE D'AVOCATS BAFFOU DALLET  
DMD  
33 rue Camille Pelletan  
79100 THOUARS

Dossier n° : 1500195-3 (à rappeler)

ASSOCIATION CITOYENS CONTRIBUABLES DE TOURAINE

Vos réf. : TD/TD 140214

**AVIS D'AUDIENCE**

Maître,

J'ai l'honneur de vous informer que l'affaire enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus est inscrite au rôle de l'audience publique du 09/03/2017 qui se tiendra à 09:45 heures dans la salle n°1 rez-de-chaussée, 3, contour de la Motte CS 44416 35044 Rennes.

Si une ordonnance précisant une date de clôture d'instruction n'est pas intervenue dans cette affaire, l'instruction sera close trois jours francs avant la date d'audience indiquée ci-dessus. Si vous entendez produire un mémoire, il conviendra de le faire avant cette date.

La procédure étant essentiellement écrite, vous n'êtes pas tenu d'assister à l'audience. Si vous y assistez, vous pourrez présenter des observations orales.

En application du décret n°2016-1481 du 2 novembre 2016 relatif à l'utilisation des téléprocédures devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs, **l'utilisation de Télérecours est rendue obligatoire, depuis 1<sup>er</sup> janvier 2017**, pour les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.

Ainsi, depuis cette date :

**- la transmission de toute nouvelle requête comme de tout mémoire ou de toute pièce versés dans un dossier en instance doit s'effectuer par le biais de l'application Télérecours.**

- chacune des pièces jointes figurant dans un fichier unique doit être répertoriée par un signet la désignant conformément à l'inventaire qui en est dressé. En cas de transmission des pièces dans des fichiers séparés, l'intitulé de chacun des fichiers doit être conforme à l'inventaire.

A défaut de régularisation, la requête sera déclarée irrecevable, ou le mémoire et les pièces jointes écartés des débats.

Conformément à l'article R. 711-3 du code de justice administrative, vous êtes informé que vous pourrez, si vous le souhaitez, prendre connaissance du sens des conclusions que le rapporteur public prononcera à l'audience, en consultant l'application Sagace. Cette application sera renseignée, à cet effet, dans un délai de l'ordre de deux jours avant l'audience. Si vous n'êtes pas en mesure de consulter en ligne l'application Sagace, vous pourrez, dans ce même délai, prendre contact avec le greffe. Pour les requêtes entrant dans le

champ de l'article R. 732-1-1\* du même code, vous serez informé de la même façon si le rapporteur public est dispensé de prononcer des conclusions.

L'état de l'instruction de ce dossier peut être consulté avec le code d'accès confidentiel sur le site internet <http://sagace.juradm.fr>.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier,

---

\*Art. R. 732-1-1 : Sans préjudice de l'application des dispositions spécifiques à certains contentieux prévoyant que l'audience se déroule de plein droit sans conclusions du rapporteur public, le président de la formation de jugement ou le magistrat statuant seul peut dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, d'exposer des conclusions à l'audience sur tout litige relevant des contentieux suivants : 1° permis de conduire ; 2° refus de concours de la force publique pour exécuter une décision de justice ; 3° naturalisation ; 4° entrée, séjour et éloignement des étrangers, à l'exception des expulsions ; 5° taxe d'habitation et taxe foncière sur les propriétés bâties afférentes aux locaux d'habitation et à usage professionnel au sens de l'article 1496 du code général des impôts ainsi que contribution à l'audiovisuel public ; 6° Prestation, allocation ou droit attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi ; Art. R. 731-3 : A l'issue de l'audience, toute partie à l'instance peut adresser au président de la formation de jugement une note en délibéré